### NOTICE EXPLICATIVE PPVE

En application notamment de l'article L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », la demande de permis d'aménager PA 67482 24 V0025 « projet de lotissement à usage mixte - projet de reconversion du site STELLANTIS », sur le territoire de la Ville de Strasbourg est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à cette demande d'autorisation d'urbanisme dans la mesure où, en application des dispositions susmentionnées, une enquête publique n'est pas requise.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

#### I – Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant. La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L.123-19, R.123-46-1 du Code de l'environnement.

Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes. Le Maire dispose aussi de la compétence pour ouvrir la procédure de participation du public par voie électronique au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues aux articles L.123-12 et R.123-8 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours.

Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique. Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

# II- Insertion de cette procédure de participation dans la procédure de l'aménagement d'une zone à urbaniser « projet de lotissement à usage mixte - projet de reconversion du site STELLANTIS ».

#### 1) <u>Préalablement à la procédure de participation</u>

Une demande de permis d'aménager n°PA 67482 24 V0025 comprenant une étude d'impact du « projet de lotissement à usage mixte - projet de reconversion du site STELLANTIS », a été déposée par la SAS « STRASBOURG 1 » (BOUYGUES IMMOBILIER) le 15 octobre 2024.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont été saisies le 31 octobre 2024 d'une demande d'avis sur le dossier de permis d'aménager et le dossier d'étude d'impact.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg n'ayant pas répondu dans le délai imparti de 2 mois, elles sont réputées ne pas avoir d'observations à formuler.

#### 2) La procédure de participation

En effet, il incombe au Maire en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et au titre de ses compétences déléguées par le Conseil Municipal (article L.2122-22 29 du Code général des collectivités territoriales) d'organiser la participation du public par voie électronique.

#### La participation se déroule du 3 mars au 3 avril 2025.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis de la maire de Strasbourg conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il a dès lors été :

- Affiché sur le lieu du projet;
- Mis en ligne sur le site strasbourg.eu;
- Publié dans les Dernière Nouvelles d'Alsace et l'Alsace;
- Publié dans l'ami du Peuple.

#### Le dossier mis à disposition comprend :

- Le dossier de permis d'aménager n° PA 67482 24 V0025 ;
- La décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas ;
- *L'étude d'impact*;
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact ;

- La réponse du maitre ouvrage a l'avis MRAE;
- La saisine pour avis des collectivités intéressées ;
- L'arrêté portant ouverture d'une procédure de PPVE;
- L'avis de participation PPVE;
- La notice explicative de la procédure de participation par voie électronique PPVE;

L'intégralité du dossier peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune de Strasbourg à l'adresse suivante : www.strasbourg.eu.

Conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, l'ensemble du dossier sera mis à disposition sur support papier au service de la Police du Bâtiment. La consultation se fera sur rendez-vous pris auprès du service de la Police du Bâtiment (policedubatiment@strasbourg.eu) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date prévue pour la fin de la procédure de participation par voie électronique,

Le demandeur sera informé de la date et de l'heure auxquels la consultation sur support papier pourra s'effectuer.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par voie électronique via le site Internet de la collectivité, à l'adresse électronique suivante : wwww.strasbourg.eu ainsi que sur un registre papier mis à disposition au service de la Police du Bâtiment.

#### 3) A l'issue de la participation

Tout courriel parvenu après le **3 avril 2025** sera écarté et non pris en compte. De même, toute observation, proposition ou question qui ne sera pas transmise sur l'adresse électronique dédiée ou sur le registre mis à disposition ne sera pas prise en considération.

À l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier de demande de permis d'aménager, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis, sera soumis à la signature de la Maire de Strasbourg, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la procédure de participation.

Pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la ville.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager est la Maire de Strasbourg.

Des informations sur la procédure de participation par voie électronique peuvent être obtenues auprès la Mairie de Strasbourg par téléphone au 03.68.98.51.11 ou par courriel à l'adresse suivante : policedubatiment@strasbourg.eu.

#### 4) <u>Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet</u>

À ce jour, la commune de STRASBOURG a connaissance que le projet relève notamment des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisations du droit des sols au titre du Code de l'urbanisme.

## III- Mention des textes en vigueurs régissant la procédure de participation du public pour les projets non soumis à enquête publique

- 1) Article L.123-19 du Code de l'Environnement qui soumet à participation du public par voie électronique les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique ;
- 2) Article L.123-2 du Code de l'Environnement qui dispense d'enquête publique les demandes de permis d'aménager et de permis de construire qui donne lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- 3) Article L.123-19-1 du Code de l'Environnement;
- 4) Article L.123-19-3 du Code de l'Environnement;
- 5) Article L.123-19-4 du Code de l'Environnement ;
- 6) Article L.123-19-5 du Code de l'Environnement;
- 7) Article L.123-12 du Code de l'Environnement qui indique dans quelles mesures le dossier est mis à disposition du public ;
- 8) Article R.123-8 du Code de l'Environnement qui donne la composition du dossier d'enquête publique qui est la même pour la procédure de participation du public par voie électronique;
- 9) Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement;
- 10) Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement;